

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-MAURICE  
M.R.C. DES CHENAUX**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-629**

**Règlement numéro 2023-629 sur l'utilisation de l'eau potable qui abroge le règlement numéro 2022-620**

---

**ATTENDU** que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 12 juin 2023 et que le projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 12 juin 2023;

Le conseil décrète ce qui suit :

**CHAPITRE I – DÉFINITIONS**

1. Dans ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« arrosage manuel » : un arrosage par l'entremise d'un boyau équipé d'un pistolet d'arrosage à fermeture automatique, tenu à la main pendant la période d'utilisation;

« arrosage automatique » : arrosage par un système intégré de conduite par canalisation souterraine munie d'une minuterie et branché sur l'aqueduc municipal;

« eau potable » : une eau rendue apte à la consommation humaine et provenant d'un service public d'aqueduc;

« pistolet d'arrosage à fermeture automatique » : un mécanisme de fermeture à relâchement tenu à la main et fixé à l'extrémité d'un boyau d'arrosage;

« piscine » : un bassin artificiel, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, à l'exclusion d'un bain à remous, d'une cuve thermique, d'une pataugeoire ou autre ouvrage similaire, lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres;

« production horticole » : l'ensemble des activités requises pour la production de légumes, de fruits, de fleurs, d'arbres ou d'arbustes ornementaux, à des fins commerciales ou institutionnelles comprenant la préparation du sol, l'implantation, l'entretien, la récolte, l'entreposage et la mise en marché.

**CHAPITRE II – CHAMP D'APPLICATION**

2. Le présent règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant de l'aqueduc de la Municipalité et s'applique sur l'ensemble du territoire et abroge le règlement numéro 2022-620.

3. L'usage de l'eau potable à des fins d'arrosage, de lavage d'un véhicule, d'un bâtiment d'habitation et ses dépendances, de remplissage d'une piscine et de nettoyage d'une aire de stationnement et de son allée d'accès n'est permis qu'aux conditions prévues à ce règlement.

Cependant le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'usage de l'eau potable pour des activités de production horticole et de production agricole.

**CHAPITRE III – COMPTEUR D'EAU**

4. Tous les immeubles desservis par le réseau d'aqueduc doivent être munis d'un compteur d'eau.

Un compteur d'eau doit également être installé au point de raccordement entre l'aqueduc municipal et un aqueduc privé.

5. Dans le cas d'un immeuble visé à l'article 4 et qui est construit après l'entrée en vigueur du présent règlement, ou de tout autre règlement antérieurement adopté par la Municipalité exigeant un tel compteur, le propriétaire de cet immeuble doit procéder, à ses frais et par une personne qualifiée, à l'installation d'un compteur d'eau avant l'ouverture de la vanne d'arrêt du branchement public d'eau potable.

6. Le compteur d'eau est fourni par la Municipalité, le propriétaire devant, pour se le procurer, acquitter la tarification prévue à cet effet. Tous les compteurs d'eau doivent être scellés par la Municipalité et demeurent la propriété de cette dernière.
7. Le compteur d'eau doit être installé de façon à rendre l'accès facile et libre pour les employés municipaux responsables de l'application du présent règlement. Le compteur doit demeurer en tout temps facilement accessible aux personnes affectées à sa lecture ou à son inspection.
8. Il est de la responsabilité du propriétaire de l'immeuble d'aviser la Municipalité en cas de bris ou de défectuosité du compteur d'eau. En cas de tel bris ou défectuosité dont le propriétaire de l'immeuble n'est pas responsable, la Municipalité procède, à ses frais, à son remplacement, pendant une période de 15 années suivant la date de la fourniture du compteur.

En cas d'un bris ou d'une défectuosité d'un compteur dont le propriétaire de l'immeuble est responsable, ce dernier doit procéder, à ses frais et par une personne qualifiée, au remplacement du compteur, étant entendu que ce compteur est alors fourni par la Municipalité sur paiement, par le propriétaire, de la tarification applicable.

9. Il est interdit à toute personne, autre que les employés de la Municipalité, de réparer ou modifier un compteur.
10. Il est interdit d'enlever ou d'altérer le scellement posé sur le compteur.
11. En cas de défectuosité du compteur d'eau, le propriétaire de l'immeuble doit aviser immédiatement le directeur des travaux publics ou l'inspecteur municipal.

#### CHAPITRE IV - NORMES D'UTILISATION

12. L'arrosage manuel et automatique d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre et d'un arbuste est permis et ce, en tout temps.

##### **L'arrosage d'une pelouse est interdit en tout temps.**

13. Malgré les dispositions du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 12, l'arrosage d'une nouvelle pelouse, ensemencée ou tourbée, ainsi que la plantation d'une nouvelle haie, est permis tous les jours, entre 20 h et 22 h pendant une période de 15 jours consécutifs après le début des travaux d'ensemencement ou de pose de la pelouse ou de la plantation de la haie.

L'arrosage d'une nouvelle pelouse tourbée est également permis en tout temps, pendant la journée de son installation.

14. Un permis doit préalablement être obtenu et ce, sans frais, avant l'arrosage d'une nouvelle pelouse ou la plantation d'une haie. Le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble doit compléter tout formulaire fourni à cet effet par la Municipalité, en indiquant notamment son nom, ses coordonnées, l'immeuble concerné et les motifs justifiant un arrosage. Le permis est délivré s'il est conforme au présent règlement.
15. Le remplissage complet d'une pataugeoire non dotée d'un système de filtration est permis en tout temps.
16. Le remplissage d'une piscine est permis tous les jours de 22 h à 6 h.
17. Il est permis d'utiliser l'eau du réseau d'aqueduc municipal pour le remplissage d'une piscine en dehors des heures permises par l'article 16, à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine ou pour les besoins de mise en forme d'une toile. Un permis doit préalablement être obtenu et ce, sans frais.

Le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble doit compléter tout formulaire fourni à cet effet par la Municipalité, en indiquant notamment son nom, ses coordonnées, l'immeuble concerné et les motifs justifiant le remplissage de la piscine. Le permis est délivré s'il est conforme au présent règlement.

18. Le lavage d'un véhicule, d'un bâtiment d'habitation et ses dépendances est permis en tout temps à la condition d'utiliser un boyau muni d'un pistolet d'arrosage à fermeture automatique.
19. L'utilisation de l'eau de l'aqueduc municipal pour le nettoyage d'un stationnement et de son allée d'accès est autorisée entre le 1<sup>er</sup> et le 30 avril.
20. Il est interdit d'utiliser simultanément plus d'un boyau d'arrosage par unité de logement et d'y raccorder plus d'un arrosoir sauf suite à l'obtention d'un permis d'arrosage pour l'installation d'une nouvelle tourbe ou d'un nouveau gazon.

## **CHAPITRE V - INSPECTIONS**

21. Dans l'exercice de ses fonctions, tout employé de la Municipalité peut, entre 7 h et 22 h, visiter un terrain ou une construction, une propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de tout bâtiment afin de s'assurer du respect du présent règlement.
22. Le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit laisser pénétrer sur les lieux, tout employé municipal aux fins des pouvoirs qui lui sont dévolus par l'article 21.
23. Il est interdit d'entraver les employés municipaux dans l'exercice de leurs fonctions.

## **CHAPITRE VI - INFRACTIONS ET PEINES**

24. Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, d'un minimum de 300 \$ et d'un maximum 1 000 \$ et, dans le cas d'une personne morale, d'un minimum de 500 \$ et d'un maximum de 2 000 \$.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, d'un minimum de 500 \$ et d'un maximum de 2 000 \$ et, dans le cas d'une personne morale, d'un minimum de 1 000 \$ et d'un maximum de 4 000 \$.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

25. Si une infraction à ce règlement se poursuit durant plusieurs jours, chaque jour que dure l'infraction constitue une infraction séparée.

## **CHAPITRE VII - RESPONSABILITÉ D'APPLICATION ET ÉMISSION D'UN CONSTAT D'INFRACTION**

26. L'application de ce règlement est de la responsabilité du responsable des travaux publics ou de toute personne nommée à cette fin par résolution du conseil municipal.
27. La directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité, le responsable des travaux publics et l'inspecteur en nuisances de la Municipalité sont autorisés à émettre un constat d'infraction pour toute contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

## **CHAPITRE VIII - DISPOSITION FINALE**

28. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi. Il remplace le règlement numéro 2022-620.

/GÉRARD BRUNEAU/  
Maire

/ANDRÉE NEAULT/  
Directrice générale et greffière-trésorière

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME** du livre des délibérations des membres du conseil de la Municipalité de Saint-Maurice.

**DONNÉE** à Saint-Maurice, ce 12<sup>e</sup> jour du mois de juillet 2023

Andrée Neault,  
Directrice générale et greffière-trésorière